



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cercle National des Armées

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

à l'usage des membres
du Cercle National des Armées (CNA)

- Règlement intérieur voté par le conseil d'administration le 27 septembre 2024
Annule et remplace le règlement intérieur du 6 juillet 2023.

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 - GÉNÉRALITÉS.....	3
Article 2 - IMPLANTATION	3
Article 3 - ACTIVITÉS DU CNA	3
3.1 - Activité « hôtellerie ».....	4
3.2 - Activité « restauration - Bar ».....	5
3.3 - Activité « prestations particulières »	5
3.4 - Activités annexes.....	5
3.4.1 - Bibliothèque.....	5
3.4.2 - Salle de lecture et de correspondance	6
3.4.3 - Salle de bridge / échecs	6
3.4.4 - Salle de sport.....	6
3.4.5 - Vestiaire	6
Article 4 - MEMBRES DU CERCLE	6
4.1 - Membres de droit.....	6
4.2 - Membres adhérents	7
4.2.1 - Les personnels civils de catégorie « A » du MINARM.....	7
4.2.2 - Les officiers étrangers en activité	7
4.2.3 - Les membres pouvant adhérer statutairement (sous réserve de versement d'une cotisation annuelle).....	7
4.2.4 - Les autres membres dont l'adhésion est soumise au vote du CA.....	8
4.3 - Les membres d'honneur	8
4.4 - Les invités.....	8
Article 5 - COTISATIONS.....	8
Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	9
Article 7 - ACCES AU CNA.....	9
7.1 - Accès des membres.....	9
7.2 - Accès des entreprises accréditées.....	9
7.3 - Tenues et comportement	9
7.4 - Dispositions diverses.....	10
Article 8 - SANCTIONS	11
Article 9 - RÉCLAMATIONS – SUGGESTIONS.....	11

Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres de droit, membres adhérents, invités et entités recourant aux prestations du Cercle National des Armées (CNA).

Article 1 - GÉNÉRALITÉS

Le CNA est un établissement public administratif, à vocation sociale et culturelle, doté de la personnalité morale. Il est placé sous l'autorité de tutelle du Directeur Central du Service du Commissariat des Armées (DCSCA).

Le président du conseil d'administration (PCA) est nommé par le ministre des Armées sur proposition du Gouverneur Militaire de Paris (GMP). La direction de l'établissement est assurée par un officier supérieur en activité du Commissariat des Armées.

Article 2 - IMPLANTATION

Le CNA est implanté sur 3 emprises :

- l'hôtel Saint-Augustin situé 8 place Saint-Augustin, 75008 PARIS ;
- l'hôtel Sainte-Geneviève situé 17 rue Descartes, 75005 PARIS ;
- l'hôtel Lacordaire situé 50 rue Lacordaire, 75015 PARIS.

Article 3 - ACTIVITÉS DU CNA

Le CNA met à la disposition des membres :

- des salons de réception ;
- une salle des fêtes et de conférence ;
- des restaurants ;
- des chambres ;
- un bar ;
- une bibliothèque ;
- une salle de sport.

Par ailleurs, le CNA accueille :

- une salle d'armes (dite du cercle militaire) ;
- une salle de jeux (dite salon des Bridgeurs).

L'accès à ces salles est conditionné à l'adhésion aux clubs concernés.

L'ensemble des activités ci-dessus est présenté sur le site Internet du CNA (www.cnaparis.com) qui permet également :

- de réserver en ligne (chambres et restaurant La Grande Carte) ;
- de consulter les divers tarifs et horaires ;
- de consulter ce règlement et les conditions générales de vente ;

- d'obtenir des informations sur les modalités d'adhésion ;
- de se tenir informé des activités et offres diverses.

Pour assurer les prestations d'hôtellerie, de restauration et de réception, le CNA a recours à une entreprise à laquelle ces prestations sont confiées dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

3.1 - Activité « hôtellerie »

Seuls les membres du CNA (Cf. article 4) ont qualité pour réserver une chambre à leur profit, à celui de leurs conjoints, ascendants et descendants. Le membre doit obligatoirement être présent ou à défaut obtenir une dérogation de la direction.

Les tarifs de l'hôtellerie (chambres, petit-déjeuner et suppléments) sont révisés en concertation entre la direction et la DSP au regard de l'indice INSEE *ad hoc*.

Une cotisation dite « de passage » est appliquée pour tous les membres adhérents français et étrangers d'un autre cercle et non membres du CNA.

Les modalités de réservations sont définies dans les « conditions générales de prestations de services d'hôtellerie » adressées lors de toute réservation.

Toute réservation excédant 12 nuitées consécutives est soumise à l'approbation de la direction.

Lors de manifestations familiales (mariage, baptême, anniversaire, ...), un maximum de quinze chambres est proposé à la location.

Une bagagerie est à la disposition des occupants de l'hôtel.

Chambres « mission » :

La tarification des chambres « mission » est conforme au montant forfaitaire remboursé par le ministère des Armées (MINARM). L'officier ou le personnel civil de catégorie « A » du MINARM en mission doit, pour bénéficier de ce tarif, présenter tout document relatif à sa mission à Paris (ordre de mission, note de service, ordre de circonstance, message).

Dans le cadre de missions, la direction peut accorder des dérogations afin d'accueillir d'autres catégories de personnels du MINARM. Ce cas de figure peut notamment se présenter lorsque l'accueil d'une délégation composée *a minima* d'un officier ou d'un personnel civil de catégorie A du MINARM est sollicité.

Conditions de réservation et d'annulation :

En cas d'annulation de sa mission, l'officier ou le personnel civil de catégorie « A » est tenu d'en informer le CNA par tout moyen (téléphonique, messagerie, télécopie). La chambre est alors rendue à la location.

Afin de ne pas être contraint à un quelconque paiement, le missionnaire devra impérativement produire un justificatif (messagerie, télécopie).

3.2 - Activité « restauration - Bar »

Le CNA dispose de trois points de restauration et d'un bar :

- la brasserie « La Popote » ;
- le restaurant « La Petite Carte », restaurant traditionnel à vocation sociale ;
- le restaurant gastronomique « La Grande Carte » ;
- le bar « Le Huit ».

La consommation de nourriture ou de boisson en provenance de l'extérieur est strictement interdite.

Les tarifs sont révisés en concertation entre la direction et la DSP, au regard des taux d'inflation communiqués par l'INSEE.

3.3 - Activité « prestations particulières »

L'activité « prestations particulières » porte principalement sur l'organisation de repas, banquets, cocktails, petits-déjeuners, réunions et séminaires dans les salons de réception des 1^{er} et 2^{ème} étages et dans la salle des fêtes.

Ces prestations sont réservées par ordre de priorité :

- aux membres de droit, à titre individuel ou collectif (organismes du MINARM), à leurs familles et à leurs invités ;
- aux membres adhérents et membres d'honneur, à leurs familles et à leurs invités ;
- aux associations reconnues par le MINARM ;
- aux sociétés extérieures accréditées par la direction.

3.4 - Activités annexes

Outre les activités précitées, des activités annexes peuvent être pratiquées dans les lieux précisés ci-après. Les informations relatives à ces activités sont consultables sur le site Internet.

3.4.1 - Bibliothèque

Une bibliothèque est située à l'entresol. Elle est réservée aux membres du CNA.

Elle dispose d'un budget annuel, arrêté par le Conseil d'Administration (CA), afin d'acheter livres, quotidiens et périodiques.

Les achats de livres ainsi que les abonnements sont soumis à l'approbation de la direction par un comité de lecture composé de membres bénévoles du CNA.

3.4.2 - Salle de lecture et de correspondance

Attenante à la bibliothèque, une salle de lecture et de correspondance est ouverte tous les jours de 9 heures à 22 heures. Elle est réservée aux membres.

Diverses publications militaires, journaux et revues peuvent être consultés gratuitement et exclusivement sur place.

3.4.3 - Salle de bridge / échecs

Un salon est mis à la disposition des membres du club de bridge et du club d'échecs.

Les jeux d'argent sont strictement interdits.

3.4.4 - Salle de sport

Une salle de sport, située au rez-de-chaussée inférieur du CNA, dispose d'appareils de musculation au profit des membres et de la clientèle de l'hôtel (elle demeure sous la responsabilité des utilisateurs).

3.4.5 - Vestiaire

Le vestiaire situé au rez-de-chaussée inférieur est destiné à recevoir gratuitement les effets de la clientèle du CNA avant l'accès aux espaces de réception.

Ouvert de 8 heures 30 à 22 heures et jusqu'au départ du dernier client pour les prestations en salons, il est fermé les soirs des dimanches et jours fériés, lorsqu'il n'y a pas de prestation en salon.

Article 4 - MEMBRES DU CERCLE

Les catégories de membres du CNA sont les suivantes :

4.1 - Membres de droit

- les officiers et aspirants de carrière ou sous contrat, en activité de service ;
- les officiers de carrière en position de service détaché, de non-activité pour tout autre motif que par mesure disciplinaire et hors cadre ;
- les officiers de réserve en rappel d'activité ;
- les veuves/veufs des militaires morts pour la France.

4.2 - Membres adhérents

On distingue quatre catégories :

4.2.1 - Les personnels civils de catégorie « A » du MINARM

Les membres de cette catégorie en situation d'activité ont accès à toutes les prestations du CNA, sans avoir à s'acquitter du versement d'une cotisation annuelle.

4.2.2 - Les officiers étrangers en activité

Les officiers en poste, en mission ou de passage en France ont accès au CNA mais ne bénéficient pas des avantages sociaux offerts aux catégories de membres précitées.

4.2.3 - Les membres pouvant adhérer statutairement (sous réserve de versement d'une cotisation annuelle)

Sur demande formulée par écrit, peuvent devenir membres :

- les officiers généraux en 2^{ème} section ;
- les officiers en position de retraite ;
- les officiers de réserve, honoraires, en dehors des périodes d'activité de service ;
- le personnel civil de catégorie « A » du MINARM en position de retraite ;
- les personnes ayant effectué leur service militaire en tant qu'officier ;
- les titulaires de la Légion d'honneur (LH) ;
- les titulaires de l'ordre national du Mérite (ONM) ;
- les auditeurs de l'IHEDN et de l'École de guerre ;
- les membres de l'association « IHEDN-Jeunes » (statut valable jusqu'à 35 ans) ;
- les « auditeurs jeunes de l'IHEDN » (statut valable jusqu'à 35 ans) ;
- les officiers de la réserve citoyenne ;
- les conjoints non remariés d'un membre décédé (Cf. articles 4.1 et 4.2.1 et 4.2.3) ;
- les conjoints et les enfants (entre 18 et 25 ans) des membres (Cf. articles 4.1, 4.2.1, 4.2.3, 4.2.4 et 4.3).

Sous réserve de présentation des justificatifs (titre officiel de nomination au grade d'officier de réserve, titre de pension, carte d'identité militaire portant la mention « retraite » ou « 2^{ème} section », décision d'agrément pour la réserve citoyenne), l'adhésion est accordée par la direction du cercle, par délégation du CA.

Les membres sont tenus d'indiquer tout changement de situation pouvant induire une remise en question de leur statut de membre. La direction du CNA est libre de demander la production de justificatifs à jour à tout moment.

4.2.4 - Les autres membres dont l'adhésion est soumise au vote du CA

Compte tenu du rôle important tenu par le CNA dans le cadre des liens Armées-Nation, d'autres membres peuvent être admis sur demande écrite et après approbation du CA. Il s'agit des :

- officiers étrangers en position autre que l'activité ;
- hautes personnalités politiques ou au service de l'État ;
- personnalités françaises ou étrangères ayant rendu des services éminents à la France et en particulier à sa défense ;
- personnalités françaises ou étrangères travaillant dans un secteur en lien avec le MINARM ;
- personnes qui manifestent une appétence particulière pour les armées , notamment dans leur lettre de motivation.

Plus le lien avec les Armées sera tenu, plus la candidature sera regardée avec attention. Aussi, les membres du CA auront jusqu'à un mois de délai pour rendre leur décision. Au-delà, toute absence de réponse vaudra accord.

4.3 - Les membres d'honneur

Le CA peut, à la majorité des voix, décider de nommer « membre d'honneur » certains membres ou autorités ayant servi ou continuant de servir le CNA ou l'Etat. Ce statut dispense le membre du montant de la cotisation annuelle pour l'année de sa nomination. La liste de ces membres doit être remise au vote des membres du CA chaque année.

4.4 - Les invités

Les membres peuvent faire bénéficier leurs invités des prestations du CNA, sous couvert d'être présents et garants de leur tenue et de leur comportement (en conformité avec le présent règlement).

Article 5 - COTISATIONS

Les membres adhérents (ne concerne pas les membres de droit, les personnels civils de catégorie « A » et les membres d'honneur) versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le CA. Une information sur les nouveaux tarifs et l'ouverture de la campagne d'adhésion est diffusée à tous les membres en début d'année :

- par l'intermédiaire du site internet du CNA ;
- par message électronique envoyé à chaque membre ;
- par publipostage (pour ceux ne disposant pas d'une messagerie électronique).

Lors d'une première inscription, le nouvel adhérent verse une cotisation calculée au prorata du nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de l'année (à partir du 1^{er} mars).

Lors d'un renouvellement d'adhésion en cours d'année, l'intégralité de la cotisation annuelle est due.

La cotisation est payable d'avance en une fois et reste acquise au CNA.

Les officiers et les personnels civils de catégorie « A » du MINARM quittant le service actif bénéficient d'une adhésion gratuite pour toute l'année au cours de laquelle ils sont admis à la retraite ou en 2^{ème} section.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre définie à l'article 4 survient dans les conditions suivantes :

- démission sur simple demande adressée à la direction du CNA ;
- non-paiement de la cotisation ;
- exclusion temporaire ou définitive prononcée par le CA.

Article 7 - ACCES AU CNA

7.1 - Accès des membres

L'accès au CNA est réservé à ses membres qui, à tout moment, sont tenus de présenter, sur demande du personnel :

- une carte d'identité multi-services (CIMS) pour les officiers et le personnel de catégorie « A » du MINARM (sauf cas particulier des élèves officiers ne disposant généralement que d'une carte cartonnée) ;
- une carte de membre pour les membres adhérents autorisés par le CA.

Les officiers et les personnels de catégorie « A » du MINARM ne disposant pas d'une CIMS sont naturellement membres de droit du CNA mais les agents de sécurité du CNA ont pour consigne de demander la vérification du statut par la direction du CNA.

Les membres d'un autre cercle peuvent avoir accès exceptionnellement au CNA sous réserve d'obtention de l'accord préalable de la direction du CNA. Le tarif « extérieur » leur est alors appliqué.

7.2 - Accès des entreprises accréditées

Des entreprises, sociétés ou associations peuvent bénéficier des prestations du CNA afin d'y organiser des séminaires, des repas ou des réceptions.

Ces manifestations doivent être accréditées par la direction (par délégation du CA) et l'accès des participants est alors strictement limité aux locaux dédiés.

7.3 - Tenues et comportement

La bonne tenue est de règle au CNA.

Toute manifestation bruyante, tout manquement de correction et de bienséance, toute atteinte au renom de l'armée, peuvent donner lieu à une exclusion immédiate par la direction du CNA.

Afin de préserver le bien-être de chacun, les téléphones portables doivent être utilisés de manière discrète.

Le port ostentatoire de signes à caractère politique, religieux ou philosophique est à éviter.

Par ailleurs, au sein de cet établissement de prestige, une tenue vestimentaire correcte est exigée. L'officier en activité privilégiera le port de l'uniforme.

Afin de concilier les différentes tenues vestimentaires de l'ensemble de la clientèle, les règles suivantes sont définies :

- sont interdits¹ : T-shirts, bermudas, shorts, survêtements, chaussures de sport (running, randonnée), et chaussures de plage ;
- le port du jean est autorisé sous certaines conditions. Il doit être de couleur unie et sombre, non délavé, non déchiré et correctement porté au niveau de la ceinture ;
- au restaurant gastronomique « La Grande Carte » et dans ses salons, pour les hommes, les chaussures de ville, veste et chemise sont obligatoires. La cravate est recommandée (les jeans sont interdits). Les femmes doivent être d'une élégance analogue.

Une attention particulière est portée dans l'ensemble des locaux du 2^{ème} étage, qui sont principalement fréquentés par les membres du cercle.

En revanche, les clients de l'hôtel ne sont pas tenus de respecter strictement ce code vestimentaire dans le cadre de leurs déplacements entre leur chambre et l'entrée du CNA.

Un filtrage des tenues est effectué à l'entrée du CNA. Par ailleurs, les personnels de service dans les restaurants et le bar sont tenus de faire respecter les règles vestimentaires précitées. Ainsi, il est attendu des membres et de leurs invités qu'ils respectent les décisions prises par ces derniers en la matière.

Conformément à la loi 1192-2010, le CNA interdit, dans ses espaces communs, toute tenue dissimulant le visage.

En cas de comportement inadapté, tant envers les autres membres qu'envers le personnel du CNA, les sanctions prévues à l'article 8 sont applicables. Le membre en est informé.

7.4 - Dispositions diverses

Le CNA est un lieu de détente et de convivialité. Il n'a pas vocation à constituer un lieu pour des rendez-vous d'affaires ni à se substituer à des locaux professionnels.

¹ Sauf pour les enfants de moins de 12 ans.

A l'exception des chiens guides d'aveugles, aucun animal n'est autorisé au CNA.

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En conséquence, l'ensemble des locaux, y compris les chambres, est « non-fumeur ».

De même, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans l'ensemble de l'établissement.

Article 8 - SANCTIONS

Le présent règlement doit être respecté en tous points par l'ensemble des membres et de leurs invités.

En cas d'infraction au présent règlement intérieur ou d'atteinte au renom du cercle, tout membre du CNA peut faire l'objet, de la part du CA :

- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ;
- d'une exclusion définitive incluant la perte de la qualité de membre.

Sauf en cas d'avertissement, les sanctions sont prononcées à la majorité des voix par les membres du CA. Leur décision peut ne faire l'objet d'aucune motivation.

La décision est notifiée à l'intéressé par courrier en recommandé avec avis de réception signé par le président du CA.

Article 9 - RÉCLAMATIONS – SUGGESTIONS

Pour les réclamations et suggestions concernant les activités d'hôtellerie et de restauration, un registre est à la disposition des membres. Il est visé régulièrement par la direction du CNA.

Les autres réclamations et suggestions sont à formuler par écrit (idéalement par messagerie électronique) à la direction du CNA. Les intéressés sont informés, dès que possible, de la suite donnée à leur courrier.

Paris, le

*Approbation du général de brigade
Antoine de LOUSTAL
Président du conseil d'administration
du Cercle National des Armées*

A l'exception des chiens guides d'aveugles, aucun animal n'est autorisé au CNA.

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En conséquence, l'ensemble des locaux, y compris les chambres, est « non-fumeur ».

De même, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans l'ensemble de l'établissement.

Article 8 - SANCTIONS

Le présent règlement doit être respecté en tous points par l'ensemble des membres et de leurs invités.

En cas d'infraction au présent règlement intérieur ou d'atteinte au renom du cercle, tout membre du CNA peut faire l'objet, de la part du CA :

- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ;
- d'une exclusion définitive incluant la perte de la qualité de membre.

Sauf en cas d'avertissement, les sanctions sont prononcées à la majorité des voix par les membres du CA. Leur décision peut ne faire l'objet d'aucune motivation.

La décision est notifiée à l'intéressé par courrier en recommandé avec avis de réception signé par le président du CA.

Article 9 - RÉCLAMATIONS – SUGGESTIONS

Pour les réclamations et suggestions concernant les activités d'hôtellerie et de restauration, un registre est à la disposition des membres. Il est visé régulièrement par la direction du CNA.

Les autres réclamations et suggestions sont à formuler par écrit (idéalement par messagerie électronique) à la direction du CNA. Les intéressés sont informés, dès que possible, de la suite donnée à leur courrier.

Paris, le 27 septembre 2024

*Approbation du général de brigade
Antoine de LOUSTAL
Président du conseil d'administration
du Cercle National des Armées*

